Fiche d'information No. 10: Populations autochtones et environnement

Mots clefs et points essentiels

Diversité culturelle

Diversité biologique (ou biodiversité)

Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Conférence des Parties (COP)

Groupe de travail Ad Hoc à composition non limitée sur la mise en oeuvre de l'Article 8(j) (de la CDB)

Fonds pour l'environnement mondial

Résumé: La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre), qui a eu lieu au Brésil en 1992, a été un moment essentiel pour la promotion des droits des populations autochtones en rapport avec l'environnement. Un certain nombre d'instruments juridiques qui ont été adoptés au Sommet de la Terre, tel que la Déclaration de Rio, Agenda 21 et la Convention sur la diversité biologique, ont établi des normes juridiques internationales pour la protection des droits des populations autochtones à leurs connaissances et pratiques traditionnelles dans le domaine de l'exploitation et de la sauvegarde de l'environnement. Plus important encore, il existe désormais un cadre juridique international qui reconnait la relation unique qui existe entre les populations autochtones et leurs territoires traditionnels.

Questions essentielles

Les diversités culturelle, biologique et linguistique du monde sont en péril. Alors que la nature et l'importance de la menaces pour les richesses biologiques de la terre sont largement étudiées, il ne semble pas y avoir de doutes sur ce qui adviendra de la diversité culturelle et linguistique de l'humanité.

Les populations autochtones forment la plus grande partie de la **diversité culturelle** du monde. Leurs modes de vie spécifiques varient sensiblement d'un endroit à un autre. En effet, 4000 à 5000 des 6000 cultures estimées du monde sont des cultures autochtones et environ trois quart des 6000 langues existantes sont parlées par des populations indigènes.

De nombreuses régions de la planète à forte diversité biologique sont habitées par des populations autochtones. "Biologique 17"qui regroupe les 17 nations ayant plus des deux tiers des ressources biologiques de la Terre sont aussi les territoires traditionnels de la plupart des populations autochtones du monde. (Les pays appartenant à "Biologique 17" sont l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, la République démocratique du Congo, l'Equateur, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Etats-Unis d'Amérique et le Vénézuéla). Lorsqu'on analyse la distribution mondiale des populations autochtones, on constate une forte corrélation entre les zones à forte diversité biologique et celle à forte diversité culturelle. Ce lien est particuièrement significatif dans les régions à forêts tropicales comme celles de l'Amazonie, de l'Amérique centrale, de l'Afrique, du Sud-est asiatique, des Philippines, de la Nouvelle-Guinée et de l'Indonésie. Parmis les neuf pays qui représentent 60 pourcent des langues parlées du monde, six ont également une faune et une flore exceptionnelles qui n'existent que dans ces endroits

En novembre 2000, le Fonds mondial pour la nature (WWF International), en collaboration avec l'ONG internationale Terralingua, a publié un rapport intitulé, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation:* An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity. (Les populations autochtones et traditionnelles du monde et la sauvegarde des écorégions: une approche intégrée de la sauvegarde de la diversité culturelle et biologique de la Terre). Ce rapport explique que 4,635 groupes ethno-linguistiques, ou encore 67 pourcent du nombre total de ces groupes, vivent dans 225 régions caractérisées par leur forte importance biologique. L'étude indique aussi que les langues parlées par les populations autochtones et traditionnelles ont endance à rapidement disparaitre. Compte tenu du fait que les connaissances en matière écologique des populations autochtones sont comprises et véhiculées dans leurs propres langues, et que la plupart de ces cultures traditionnelles transmettent oralement leurs connaissances d'une génération à une autre, il ne fait pas de doute que la disparition de leurs langues traditionnelles entrainera également la perte de leurs connaissances écologiques.

Il est largement accepté que la diversité biologique ne saurait être sauvegardée sans diversité culturelle et que la sécurité alimentaire et médicinale à long terme dépendent de la survie de cette relation complexe. On est également de plus en plus conscient du fait que la diversité culturelle est aussi importante pour l'évolution des civilisations que la diversité biologique l'est pour l'évolution biologique. La promotion de cultures homogènes représente une menace sérieuse pour la survie de l'humanité sur ces deux fronts. Un atelier de travail portant sur "le développement de nouveaux médicaments, la diversité biologique et la croissance économique"qui avait été organisé par l'Institut national de cancérologie de l'Institut national de

la santé des Etats-Unis en 1991, a débouché sur la conclusion suivante: "Les connaissances traditionnelles sont aussi menacées et aussi précieuses que la diversité biologique. Ces deux types de ressources méritent et doivent être respectées et sauvegardées".

Les langues - qui représentent les greniers des héritages culturels et qui caractérisent les cadres de vie uniques de chaque société- sont considérées comme étant l'un des indicateurs les plus importants de la diversité culturelle. Par conséquent, compte tenu du taux de disparition des langues, la diversité culturelle est menacée à un niveau jusque là inégalé. En effet, au cours du dernier siècle, le monde a perdu environ 600 langues. De plus, environ 2500 langues sont en danger de disparition immédiate et un nombre encore plus important sont entrain de perdre leurs "contextes écologiques" qui en font des langues vivantes. Au rythme actuel, 90 pourcent des langues disparaitront au cours du vingt et unième siècle, dont la plupart sont parlées par des populations autochtones et traditionnelles. Ces langues, et leurs connaissances écologiques associées, disparaissent de plus en plus vite du fait de l'expansion des marchés mondiaux, de la communication et d'autres aspects de la mondialisation qui tendent à promouvoir des langues dominantes au détriment des langues locales.

Pour les populations autochtones, le lien entre culture et environnement est évident. Toutes les populations autochtones ont une relation spirituelle, culturelle, sociale et économiques avec leurs terres traditionnelles. Les lois, coutumes et pratiques traditionnelles témoignent et reflètent à la fois un attachement à la terre et un sens de la responsabilité en termes de sauvegarde des terres traditionnelles pour les générations à venir.. En Amérique centrale, dans le bassin de l'Amazone, ainsi qu'en Asie, Amérique du Nord, Australie et Afrique du Nord, la survie culturelle et physique des populations autochtones dépend de la protection de leurs terres et de leurs ressources.

La relation des populations autochtones avec leurs terres a 'eté entamée au cours des siècles du fait de la dépossession ou des départs forcés de leurs terres traditionnelles et de leurs sites sacrés. A l'échelle mondiale, les droits fonciers, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles représentent toujours des problèmes clefs pour les populations autochtones. Certains projets de développement, des activités minières et champêtres ainsi que certains programmes agricoles continuent à déplacer des populations autochtones. Par ailleurs, l'environnement a largement été affecté, des espèces de la faune et de la flore ont disparues ou sont en voie de disparition, des éco-systèmes uniques ont 'eté détruits et des rivières et autres cours d'eau ont été fortement pollués. Des plantes commerciales ont remplacé les variétés locales des systèmes agricoles traditionnels ce qui a conduit à une augmentation significative des méthodes agricoles industrielles.

En 1997, le Groupe de travail sur les populations autochtones a demandé qu'une étude soit menée sur les populations autochtones et le droit foncier. Cette étude a confirmé que l'accés à la terre et aux ressources est essentiel pour la survie des populations autochtones. Elle a souligné la nécessité de reconnaitre et garantir des droits fonciers aux autochtones et a instamment demandé aux gouvernements de prendre des décisions collégiales avec les populations autochones pour ce qui est de l'exploitation de la terre et des ressources naturelles.

En dépit de cela, dans de nombreux pays, des projets de développement continuent de porter atteinte à l'environnement et aux ressources naturelles et en eau. Dans certains pays, les gouvernements et les sociétés multinationales construisent toujours des barrages hydroélectriques et des infrastructures routières, et poursuivent leurs activités minières alors même que cela menace les écosystèmes fragiles sur place et endommage de grandes parties des terres occupées par les populations autochtones.. Par ailleurs, le développement du tourisme, y compris le tourisme culturel et l'écotourisme, a un impact négatif sur l'environnement et le bien-être des populations autochtones.

Les populations autochtones et l'environnement

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui a eu lieu au Brésil en juin 1992, a été un moment important pour les populations autochtones et leurs droits en rapport avec l'environnement. La Conférence, appelée Sommet de la Terre, a reconnu le fait que les populations autochtones et leurs communautés ont un rôle important à jouer dans la gestion et le développement de l'environnement. L'importance des connaissances et pratiques des populations autochtones a été consacrée, et la communauté internationale s'est engagée à promouvoir, renforcer et protéger les droits, connaissances et pratiques de ces populations et de leurs communautés.

Au cours du Sommet de la Terre, les populations autochtones et des ONG se sont réunies à Kari-Oca au Brésil pour échanger leurs inquiètudes et préoccupations relatives à l'environnement. La Déclaration de Kari-Oca et la Charte de la Terre des populations autochtones, qui ont été adoptées dans le cadre de cette réunion, ont exprimé les valeurs des populations autochtones du monde et ont reconnu la relation particulière qui existe entre ces populations et leurs terres. La voix unifiée des populations autochtones a permis d'influencer les résultats du Sommet de la Terre.

L'adoption de la **Convention sur la diversité biologique** était un autre résultat important du Sommet de la Terre. Cette Convention reconnait d'une part la dépendance étroite entre de nombreuses communautés autochtones et leurs ressources biologiques, et, d'autre part, qu'il est dans l'intérêt de tout le monde de

partager les avantages possibles à tirer des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de ces communautés pour ce qui est de la sauvegarde de la diversité biologique, y compris de la diversité des espèces naturelles.

Tout comme la diversité des espèces est importante pour le fonctionnement naturel des écosystèmes, la survie des espèces est un indicateur de la bonne santé de l'environnement. Les populations autochtones ont dores et déjà perdu, ou risquent de perdre, des territoires ancestraux et des lieux sacrés dont la plupart font partie des régions les plus riches de la terre en termes de biodiversité. Les Gouvernements qui ont adopté la Convention sur la diversité biologique sont tenus d'introduire des législations nationales, voire d'amender leurs constitutions, en vue de garantir la participation des populations autochtones à la sauvegarde et à l'exploitation durable de leur environnement.

La Convention No.169 relative aux populations et tribues autochtones vivant dans des pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones reconnaissent également le droit des populations autochtones à participer à l'exploitation, la gestion et la sauvegarde des ressources naturelles. Pour sa part, le projet de Déclaration prévoit le droit des populations autochtones à être propriétaires de leurs terres traditionnelles et à gérer leur environnement et ses ressources.

Depuis le Sommet de la Terre en 1992, l'intérêt porté aux droits des populations autochtones n'a cessé d'augmenter. Les populations autochtones ainsi que les non autochtones sont de plus en plus conscientes du fait que les terres traditionnelles et les ressources naturelles sont deux facteurs clef pour la survie économique et culturelle des populations autochtones. Certains pays comme le Canada, l'Australie, la Finlande, le Brésil et les Philippines, ont dores et déjà adopté des mesures juridiques qui reconnaissent les droits fonciers des populations autochtones ou encore mis en place des procédures juridiques permettant aux autochtones de participer dans les questions relatives à leurs terres.

Par ailleurs, un nombre croissant de gouvernements ont amendé leurs constitutions nationales afin de reconnaitre les droits ancestraux des populations autochtones à occuper, posséder et exploiter leurs terres et territoires traditionnels. De nombreux pays ont mis en place un Ministère de l'environnement et développé des politiques et stratégies nationales pour la sauvegarde de l'environnement. Toutefois, même si certains gouvernements commencent à associer les populations autochtones aux processus de prise de décisions pour les questions relatives au droit foncier et à l'environnement, de nombreux Etats n'ont toujours pas introduit de nouvelles législation ou politiques en faveur de la propriété foncière des populations autochtones ou encore de la promotion de leur participation aux processus de prise de décision.

L' organisme et processus des Nations Unies dans le domaine de l'environnement

- Convention sur les zones marécageuses qui ont une importance internationale-(Convention Ramsar)
- Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel et de l'héritage naturel mondial (World Heritage Convention)
- Convention sur le commerce international des espèces en voie de disparition de la faune et de la flore mondiales (CITES)
- Déclaration des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement ("Déclaration de Rio") et Agenda 21
- Convention des Nations Unies pour combattre la désertification dans les pays connaissant une sécheresse extrême/ou la désertification, en particulier en Afrique
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- Convention sur la sauvegarde des espèces migratoires d'animaux sauvages (CMS)
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)
- Forum Inter-gouvernemental sur les forêts

Adressez-vous aux Secrétariats des ces différents organismes pour avoir des informations actualisées sur leurs activités spécifiques en ce qui concerne les populations autochtones et l'environnement.

Organes et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

Les préoccupations relatives aux droits fonciers et à l'environnement peuvent être abordées dans le cadre des différents organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, y compris la Charte et les organes de traités. (Voir Fiche d'information No. 3 sur "les Organes des Nations Unies basés sur la Charte et les populations autochtones" et la Fiche d'information No.4 sur "Les organes des droits de l'homme basés sur des traités et les populations autochtones")

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) est le centre de l'action environnementale des Nations Unies ainsi que de la coordination des activités avec les gouvernements, les autres institutions des Nations et les ONG. Le PNUE s'attache à promouvoir le partage de l'information sur l'environnement

et met en oeuvre des projets visant à soutenir son ordre du jour sur le développement durable à savoir des projets qui contribuent à promouvoir le développement économique, social et environnemental.

Le principal organe de prise de décision du PNUE est son Conseil d'administration qui est composé de 58 Etats Membres élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration se réuni deux fois par an au siège du PNUE qui se trouve à Nairobi, Kenya, afin d'évaluer la situation de l'environnement mondial et d'arrêter les priorités des programmes du PNUE. Le Secrétariat du PNUE, qui se trouve également à Nairobi, coordonne les activités menées par le PNUE avec les organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales, qu'elles soient internationales, nationales ou encore régionales. Le PNUE a six Bureaux régionaux qui desservent l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Afrique, l'Asie de l'ouest, la région Asie-Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes.

Le PNUE et les questions relatives aux populations autochtones

A la suite du Sommet de la Terre de 1992, le PNUE a assumé la responsabilité de veiller à ce que le Etats reconnaissent et encouragent les méthodes et savoirs traditionnels des populations autochtones, et de permettre aux populations autochtones de tirer profit des résultats économiques et commerciaux qui découlent de l'utilisation de leurs méthodes et connaissances.

Par ailleurs, le PNUE travaille en collaboration avec les autochtones et les communautés locales pour mettre en oeuvre et évaluer des projets qui ont été identifiés et financés dans le cadre de l'application de la Convention sur la diversité biologique. Le PNUE a également participé depuis 1972 à des activités de sauvegarde de la diversité biologique, date à laquelle cette question a pour la première fois été retenue comme une priorité lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm, Suède. Dans son important rapport, intitulé *The Global Environment Perspective* (Perspectives mondiales pour l'environnement), publié en 1987, le PNUE a souligné la nécessité pour la communauté internationale d'avoir un instrument international juridiquement contraignant pour protéger les ressources biologiques mondiales. En 1987 et 1988, le PNUE a organisé deux groupes ad hoc de travail auxquels participaient des experts de la diversité biologique. Ces Groupes de travail ont évalué les conventions existantes relatives à la biodiversité et ont préparé le cadre de la Convention sur la diversité biologique qui a été adoptée en 1992 pendant le Sommet de la Terre.

Les populations autochtones ont également participé au Projet d'évaluation de la diversité biologique mondiale du PNUE. Cette recherche a permis d'identifier cinq causes essentielles de la perte de la biodiversité qui sont la dégradation, voire disparition de certaines formes d'habitats, la surexploitation des

ressources biologiques, la pollution, l'introduction d'espèces qui ne sont pas locales, voire exotiques et les

changements climatiques.. Les conclusions du rapport étaient que les régions forestières, maritimes et

côtières ainsi que les ecosystèmes agricoles et d'irrigation sur terre ferme sont les plus menacés. Ce projet

s'est également penché sur les valeurs humaines de biodiversité ce qui s'intéressait essentiellement aux

valeurs traditionnelles, religieuses et culturelles s'appliquant dans le cadre de la diversité biologique et a mis

l'accent sur l'interdépendance entre les populations autochtones et leur environnement. Cette recherche a

débouché en 1999 sur la publication par le PNUE d'un rapport intitulé Cultural and Spiritual Values of

Biodiversity: A Complementary Contribution to the Global Biodiversity Assessment (Valeurs culturelles et

spirituelles de la diversité biologique: une contribution complémentaire à l'evalutation mondiale de la

biodiversité)..

Le PNUE s'intéresse également aux droits des populations autochtones dans le contexte du droit

international de l'environnement. Une publication récente du PNUE, New Way Forward: Environmental

Law and Sustainable Development (Nouvelle voie: le droit de l'environnement et le développement durable),

comprend un chapitre qui porte spécifiquement sur les populations autochtones et l'environnement.

Comment participer aux activités du PNUE

United Nations Environment Programme

P.O. Box 30552

Nairobi, Kenya

Site internet: www.unep.org

Tel: (254) 2-62-1234/3292

Fax: (254) 2-62-3927/3692

Email:ipainfo@unep.org

La Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international, et, en tant que tel, un instrument

juridiquement contraignant, qui vise à promouvoir la coopération internationale en matière d'exploitation, de

sauvegarde et de maintien de l'exploitation durable des ressources biologiques mondiales. Il s'agit de l'un

des multiples instruments du Programme pour l'environnement des Nations Unies (PNUE). Les trois

objectifs principaux de la Convention sont de sauvegarder la diversite biologique, de promouvoir

8

l'exploitation durable de ses composantes et de promouvoir le partage équitable et juste des avantages qui découlent de l'utilisation de ressources génétiques.

La Convention, qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, se consacre à la protection des écosystèmes du monde. Le Etats Parties à la Convention poursuivent des programmes visant à sauvegarder et à garantir une exploitation durable de la diversité biologique en particulier pour ce qui est des cours d'eau, des zones maritimes et côtières, des forêts, des écosystèmes en zone sèches, et des terres agricoles, toutes des zones qui sont vitales pour le bien-être de l'humanité et pour l'environnement mondial. La Convention vise également à promouvoir la protection des connaissances et savoirs traditionnels qui jouent un rôle important dans la sauvegarde des ressources biologiques mondiales.

Prise de décision et mise en oeuvre: la Conférence des Parties

L'instance suprême de prise de décision de la Convention est la **Conférence des Parties** (COP)—les gouvernements des pays ayant ratifié la Convention. La Conférence est composée d'environ 180 Etats parties, ce qui en fait l'une des Conventions les plus populaires du monde. La COP se réunit une fois tous les deux ans, la prochaine réunion étant prévue pour Mai 2002 aux Pays-Bas.. Les fonctions de la COP comprennent notamment l'adoption d'amendements et de protocoles à la Convention (comme le Protocole de Carthagène sur la biosécurité qui a récemment été adopté), la mise en place de programmes et la création d'un certain nombre d'organes subsidiaires qui doivent aider la COP dans ses tâches. L'un de ces organes qui revêt une importance particulière pour les populations autochtones est le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions qui y sont relatives, connu sous le nom de "Groupe de travail Ad hoc sur l'Article 8(j)".

La Convention et les populations autochtones- Article 8(j) et les dispositions qui y sont relatives

La Convention comprend un certain nombre de dispositions qui ont un intérêt particulier pour les populations autochtones. Ces dispositions figurent dans les Articles 8(j), 10(c), 17.2 et 18.4. Parmis ces articles, l'Article 8(j) est considéré comme le principal. Cet article demande aux Etats parties de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et des communautés locales qui sont pertinentes pour la sauvegarde et l'exploitation durable de la diversité biologique qui fait l'objet de législations nationales. La Convention encourage également les Parties à promouvoir une application plus large de ces connaissances, innovations et pratiques à condition d'obtenir l'accord des populations autochtones concernées. L'Article 8(j) exige aussi que les avantages tirées de

l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient partagés de manière équitable avec les communautés autochtones concernées.

La Convention n'utilise pas le terme de "populations autochtones" mais y fait référence en termes de "communautés autochtones et locales qui incarnent des styles de vie traditionnels". Cette phrase est interprétée comme comprenant environ 1.5 à 2 milliards de personnes dans le monde qui non pas adoptées des pratiques industrielles pour l'exploitation des ressources agricoles, forestières, animalières et de pêche.

L'Article 10, qui s'intéresse à l'exploitation durable des 'eléments constitutants de la diversité biologique, exige que chaque Etat partie protège et encourage l'exploitation des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles qui sont compatibles avec les exigences en termes de sauvegarde et d'exploitation durable. Cet Article a des conséquences importantes pour la survie culturelle dans la mesure où certaines espèces constituent le centre d'intérêt spirituel et économique de nombreuses cultures autochtones. L'exploitation traditionnelle de ce type d'espèces est par conséquent nécessaire pour l'existance de ce type de cultures.

Pendant sa cinquième réunion à Nairobi, Kenya en mai 2000, la Conférence (COP) a admis et reconnu que l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales dépend de la survie de l'identité culturelle et des bases matérielles qui l'entretiennent. La COP a invité les parties et les gouvernements a prendre des mesures visant à promouvoir la sauvegarde et la survie de ce type d'identités (Décision V/16, para. 16).

L'Article 17, concerne l'échange d'informations pertinentes pour la sauvegarde et l'exploitation durable de la diversité biologique, et demande à ce que ce type d'information comprenne les connaissances et savoirs autochtones et traditionnels et, lorsque cela est possible, le rapatriement de l'information. Cela est important pour les communautés autochtones qui cherchent à obtenir des informations précieuses qui avaient été collectées il y a des décennies, voire des siècles, par des musées ou institutions de recherches sur leur propre connaissances relatives à l'utilisation de plantes ou d'animaux. Ce type d'informations pourrait permettre de réduire les lacunes des connaissances actuelles, voire faire revivre certaines pratiques traditionnelles se rapportant à des espèces particulières.

L'Article 18 s'intéresse à la coopération et à l'utilisation de technologies pour permettre le développement, y compris de technologies traditionnelles et autochtones. La Conférence des parties estime que les connaissances traditionnelles méritent d'être respectées au même titre que toute autre forme de savoir dans

le contexte de la mise en oeuvre de la Convention et, par conséquent, ce type de connaissances devrait être considéré comme aussi utile et nécessaire que les autres formes de savoir, notamment le savoir scientifique.

Les décisions de la COP qui sont pertinentes pour les populations autochtones

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la COP a pris un certain nombre de décisions relatives à l'application de l'Article 8(j) et des dispositions qui s'y rapportent:

<u>Décision III/14:</u> Cette décision a arrêté le cadre pour la mise en place d'un processus inter-session qui comprend notamment un atelier de travail de 5 jours sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique, qui a eu lieu en novembre 1997 à Madrid (l'Atelier de travail de Madrid).

<u>Décision III/17</u>: La COP a décidé que, dans le cadre de l'application de la Convention, les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doivent être protégées et devraient être appréhendées en rapport avec d'autres accords, tel que l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce sur les aspects relatifs au commerce de la propriété intellectuelle.

<u>Décision IV/9:</u> Cette décision a conduit à la création du Groupe de travail ad hoc inter-session à composition non limitée sur l'Article 8(j), et a invité les parties à lui soumettre des études de cas.

Le Groupe de travail Ad Hoc inter-session à composition non limitée sur l'Article 8(j)

Le mandat de ce Groupe de travail prévoit de :

- Fournir des conseils relatifs à la protection des connaissances traditionnelles par la voie légale ou sous toute autre forme
- Dispenser des conseils à la COP relatifs à l'application de l'Article 8(j) et des disposition qui y sont relatives, en particulier pour ce qui est du développement et de l'application d'un programme de travail sur le plan national et international
- Développer un programme de travail
- Donner des conseils à la COP sur des mesures à prendre pour renforcer la coopération sur le plan international entre communautés autochtones et locales, et lui suggérer des moyens pour renforcer les mécanismes encourageant cette forme de coopération.

Invitation à soumettre des études de cas

Les études de cas devraient aborder les questions relatives à:

- L'interaction entre les connaissances traditionnelles et les autres formes de connaissances dans le domaine de la sauvegarde de la biodiversité et de l'exploitation durable des ressources naturelles.
- L'impact des instruments internationaux, des droits sur la propriété intellectuelle et des législations et politiques actuelles sur les connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité
- Dans quelle mesure les connaissances traditionnelles ont elles été intégrées dans les processus de prise de décision sur le questions relatives au développement et à l'exploitation des ressources
- Conseils sur comment mener des recherches dans des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles
- Questions relatives à l'accord préalable, au partage juste et équitables des avantages et à la sauvegarde sur des territoires autochtones
- Droits sur la propriéte intellectuelle

Les études de cas devaient être soumise à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et utilisées par les parties dans le cadre d'initiatives visant à mettre en place une législation adéquate pour l'application de l'Article 8(j) et des dispositions qui y sont relatives.

Décision IV/9 : Cette décision encourage également la participation plus directedes communautés autochtones et locales à la première réunion du Groupe de travail. Des représentants de ces communautés y ont participé en tant qu'observateurs, alors que d'autres y participaient en tant que membres de la délégation officielle de leurs pays.

<u>Décision V/16</u>: Cette décision, qui a été adoptée lors de la cinquième réunion de la COP à Nairobi, Kenya en mai 2000, est la principale décision de la COP en rapport avec l'application de l'Article 8(j) et des dispositions qui y sont relatives. Les éléments essentiels de cette décision sont:

- Le prolongement du mandat du Groupe de travail sur l'Article 8(j)
- La promotion de la pleine et réelle participation des communautés autochtones et locales, et en particulier des femmes, à la mise en oeuvre de la Convention

- La protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui se rapportent à la sauvegarde de la biodiversité et à l'exploitation durable des ressources naturelles
- L'adoption d'un programme de travail pour le Groupe de travail

Financement à travers le Fonds pour l'environnement mondial

En ratifiant la Convention, les pays développés se sont engagés à fournir les moyens financiers nécessaires aux pays en développement afin que ces derniers puissent être en mesure d'appliquer la Convention. Ce financement, qui peut se faire par des donations bilatérales, multilatérales ou encore régionales, est canalisé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) qui gère les mécanismes financiers de la Convention. La COP a exigé que le FEM finance des projets qui contribuent à renforcer l'engagement et la participation des populations indigènes et locales dans la sauvegarde de la diversité biologique et dans l'exploitation durable de ses composantes. Le FEM soutient également les activités prioritaires qui ont été arrêtée par le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions qui y sont relatives.

Le FEM constitue une initiative internationale qui a été mise en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le PNUE et la Banque mondiale. Le développement d'un quelconque projet financé par le FEM auprés d'une communauté autochtone ne sera possible qu'en consultation avec cette communauté avant et pendant le projet. Les ONG autochtones ont fréquemment recours au Programme des subventions pour les petits projets, qui est géré par le PNUD. Les sites internet du PNUD, du PNUE et de la Banque mondiale fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Participer à la Convention sur la diversité biologique

Il y a différentes façons pour les populations autochtones de participer aux travaux de la Convention. Elles peuvent d'une part participer aux réunions tenues dans le cadre de la Convention, soit en tant que membres d'une délégation officielle ou/et en tant que représentant d'organisations ou de communautés autochtones avec un statut d'observateur, ou encore en soumettant une étude de cas et en devenant membre de panels d'experts ou des groupes de liaison.

En vue de maximiser la participation des communautés autochtones aux travaux de la Convention, il est suggéré que ces communautés se mettent en relation avec leurs gouvernements nationaux. Dans certains pays, les gouvernements nationaux ont encouragé la mise en place d'institutions autochtones pour faciliter

l'application de la Convention, l'évaluation des décisions de la Conférence des Parties et pour participer aux différents programmes portant sur les populations autochtones.

La participation aux réunions

Compte tenu du nombre important des questions abordées dans les réunions qui ont lieu dans le cadre de la Convention, il est dans l'intérêt des populations autochtones et de leurs organisations d'y être bien représentées. Des observateurs d'ONG, y compris d'organisations autochtones et de communautés, devraient prendre part et participer aux réunion de la Conférence des parties, ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires. La Conférence des parties encourage également la participation des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail ad hoc sur l'Article 8(j). La présence dans ces réunions offre des opportunités importantes aux représentants de populations autochtones pour échanger des informations pertinentes et pour faire du networking et des connaissances.

Le Secrétariat est tenu d'informer les gouvernements et les organismes non gouvernementaux du programme des réunions de la Conférence des parties et des organes subsidiaires de la Convention. Afin de garantir que votre organisation soit tenue au courant de ce programme, veuillez contacter le Secrétariat et lui demander d'être informé de toute réunion. Si vous voulez participer à une réunion, il faut également en informer le Secrétariat afin qu'il sache que votre organisation souhaite y prendre part en tant qu'observateur. Si votre organisation souhaite faire une intervention dans le cadre de ces réunions de la Conférence des parties, vous pouvez demander l'autorisation préalable au Président de la Conférence. Les organisations en question devraient être engagées dans des domaines touchant à la sauvegarde et à l'exploitation durable des ressources naturelles.

Pour plus d'informations sur les modalités de participation aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, veuillez prendre note des contacts ci-dessous.

Pour soumettre une étude de cas

Les études de cas peuvent aborder différentes questions relatives à l'application de la Convention notamment comment assurer le suivi, l'évaluation et l'encadrement d'initiatives et de programmes de travail adoptés sous la Convention sur le plan national. Les études de cas soumises au Secrétariat sont essentielles pour la préparation de documents et pour la formulation de recommandations à prendre en considération dans les réunions de la Conférence des parties et des organes subsidiaires de la Convention. Il est par

conséquent important que les organisations autochtones répondent à l'invitation qui leur a été faite de présenter des cas illustrant comment le processus de mise en application de la Convention affecte leurs communautés respectives.

Comment devenir membre de panels d'experts et de groupes de liaison

La Conférence des parties organise périodiquement des panels d'experts pour évaluer la mise en application de la Convention. Ces experts sont choisis parmis des listes d'experts soumises par les gouvernements qui estiment que ces experts ont l'expertise pertinente. Les organisations autochtones devraient se mettre en contact avec leurs gouvernements pour garantir que des experts autochtones soient nommés pour faire partie de ces listes et panels d'experts.

Les documents préparés par le Secrétariat et qui doivent être soumis pour examen au Groupe de travail ad hoc sur l'Article 8(j), font l'objet d'une révision préalable par un groupe de liaison composé de représentants de communautés autochtones et locales. La participation est ouverte à tout organisme ou institution, qu'ils soient gouvernemental ou non-gouvernemental, à condition d'être qualifié dans des domaines touchant à la sauvegarde et à l'exploitation durable de la diversité biologique. Les observateurs ont le droit de participer aux travaux de toutes les réunions sans avoir le droit de vote.

Les relations avec d'autres organismes et processus internationaux

La Conférence des parties est également en relation avec d'autres institutions des Nations Unies ou intergouvernementales sur des questions relatives à la protection et l'application de connaissances et savoirs traditionnels. Ces relations peuvent se faire sous forme de participation à des réunions, la diffusion d'informations nouvelles sur les travaux de la Convention, ou encore sous forme d'échanges de documents à la demande ou de participation à la préparation de documents. Le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'UNESCO, la Commission des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission du développement durable.

La Conférence est régulièrement représentée aux réunions inter-institutions portant sur des questions relatives aux populations autochtones. La Conférence des parties a le rôle d'organisation chef de file du Forum inter-gouvernemental sur les forêts pour toutes les questions relatives aux connaissances

traditionnelles sur les forêts, ainsi que pour les liaisons avec les autres organismes engagés dans des

questions environnementales cités plus haut.

Comment accéder aux décisions et autres documents de la Conférence des parties

Les décisions de la Conférence des parties sont publiées par le Secrétariat de la Convention sur la diversité

biologique quelques mois aprés chaque réunion et sont disponibles sur le site internet de la Convention. Les

organisations autochtones devraient obtenir des copies des décisions dans la mesure où elles comprennent

des informations essentielles relatives aux questions autochtones qui ont été abordées par la Conférence.

Environ six semaines avant toute réunion de la Conférence des parties et des autres organes subsidiaires de

la Convention, les documents pertinents pour les réunions sont distribués aux points centraux des parties

ainsi qu'à d'autres organisations, y compris des organisations autochtones, qui sont inscrites auprés du

Secrétariat en tant qu'observateurs. Ces documents sont également disponibles par le mécanisme du bureau

central de la Convention ainsi que par internet à www.biodiv.org.

Contacts du Secretariat de la Convention sur la diversité biologique

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique se trouve à Montreal, Canada. Le personnel du

Secrétariat est responsable de la préparation des documents à prendre en considération par la Conférence des

parties et par les organes subsidiaires, ainsi que pour l'organisation et le soutien de réunions. L'adresse du

Secréariat est la suivante:

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

World Trade Centre

393, Saint Jacques St, Suite 300

Montreal, Quebec

CANADA H2Y 1N9

Telephone: 1-514-288-2220

Fax: 1-514-288-6588

Internet: www.biodiv.org

16

La Commission des Nations Unies du développement durable

La Commission du développement durable fait partie du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Elle a été créée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) en 1992 et est composée de 53 Etats Membres. Les institutions spécialisées des Nations Unies qui traitent également de questions relatives au développement durable sont aussi représentées auprés de la Commission. La Commission, qui se réunit une fois par an pendant deux à trois semaines, s'intéresse aux questions relatives au développement durable et assure le suivi du programmes d'action qui avait été adopté à la Conférence de 1992.

Le Secrétariat de la Commission, qui se trouve à New York, prépare des documents comprenant des informations de base ainsi que des rapports d'activité et fait des recommandations aux gouvernements. Le processus de compte rendu est ouvert à tous les groupes importants, y compris aux populations autochtones, qui ont été identifiés dans le Programme d'action de la Conférence de 1992 et la Commission encourage ces groupes à y participer. La Commission encourage également les Etats Membres à promouvoir l'auto-gestion des terres et ressources traditionnelles par leurs populations autochtones.

Comment participer aux travaux de la Commission du développement durable

Les ONG qui ont un statut consultatif auprés de l'ECOSOC peuvent participer aux réunions de la Commission. La Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies gère les demandes de statut consultatif des ONG (Room DC1-1480, United Nations, New York, NY 10017 - Tel. 212 963 4842, Fax. 212 963 9248). La personne en charge de cette Section est Mme Hanifa Mezoui. Les organisations demandant un statut consultatif doivent remplir un questionnaire qui, une fois complété, est soumis au Comité des Organisations non gouvernementales qui fait des recommandations à l'ECOSOC qui prendra la décision finale.

Les demandes complètes doivent être reçues au plus tard le 1er juin de l'année précédent l'année pour laquelle l'ONG souhaiterait avoir un statut consultatif.